

### 5.3 Destitution

Monsieur Corbeil consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Corbeil les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Corbeil se termine le 2 novembre 1998. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Corbeil recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JEAN-CLAUDE CORBEIL

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

### Décret 1405-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 2 312 575 \$ au YMCA de Montréal relativement au projet de construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'« Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures »;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE le YMCA de Montréal a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet de construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 6 937 725 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par le YMCA de Montréal est un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie de la région métropolitaine;

ATTENDU QUE le ministère de la Métropole est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 2 312 575 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 2 312 575 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère de la Métropole à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à la Métropole:

QU'une aide financière de 2 312 575 \$ soit versée au YMCA de Montréal relativement au projet de construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 6 937 725 \$;

QUE le ministère de la Métropole soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 2 312 575 \$ au YMCA de Montréal dans

le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28839

Gouvernement du Québec

### **Décret 1406-97, 29 octobre 1997**

CONCERNANT le renouvellement du bail immobilier à intervenir entre la Société Radio-Canada et la Société de télédiffusion du Québec pour le maintien de ses installations de diffusion sur le mont Royal

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada est propriétaire de la tour de transmission érigée sur le mont Royal;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a loué pour 10 ans en 1986 de la Société Radio-Canada un espace situé sur la tour de transmission du mont Royal pour y exploiter des installations à des fins de diffusion;

ATTENDU QUE le bail liant la Société Radio-Canada et la Société de télédiffusion du Québec est expiré depuis le 31 août 1996;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada accepte de renouveler ledit bail pour une période de 5 ans, commençant le 1<sup>er</sup> septembre 1996 et se terminant le 31 août 2001, moyennant un loyer de 55 000 \$ indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation;

ATTENDU QUE le règlement sur la gestion financière adopté par le décret 72-90 du 24 janvier 1990 en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1) demeure en vigueur et s'applique à la Société de télédiffusion du Québec, jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 25 de ce règlement, un bail dont la durée excède trois ans doit être préalablement autorisé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1494 datée du 13 juin 1997, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la signature du projet de renouvellement du bail immobilier joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à procéder au renouvellement de son bail afin de permettre le maintien de ses installations de diffusion sur le mont Royal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à procéder au renouvellement du bail immobilier avec la Société Radio-Canada selon les termes et conditions apparaissant au projet de bail joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28840

Gouvernement du Québec

### **Décret 1407-97, 29 octobre 1997**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à St-John's, Terre-Neuve, le 3 novembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine se tiendra à St-John's, Terre-Neuve, le 3 novembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;